



Iriscare

A l'attention des maisons de repos et
maisons de repos et de soins agréées et
subventionnées par la Cocom

Département Politique des établissements de soins

Bruxelles, le 8 octobre 2021

Objet : COVID-19 (coronavirus) – Consignes aux maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la Cocom concernant l'obligation de contrôler le Covid Safe Ticket (CST) des visiteurs

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à expliquer les modalités de contrôle du CST des visiteurs de maisons de repos et maisons de repos et de soins agréées et subventionnées par la Cocom.

1. Cadre général

Les institutions visées par cette obligation sont les suivantes : les maisons de repos et les maisons de repos et de soins (MR-MRS).

Cette obligation vise également les visiteurs des hôpitaux. Pour les résidents amenés à se rendre à l'hôpital, veuillez suivre les informations fournies par les Services du Collège réuni (<https://coronavirus.brussels/> et <https://coronavirus.brussels/faq-covid-safe-ticket/>) concernant les instructions applicables à ce secteur.

Par ailleurs, les résidents comme tous les citoyens peuvent obtenir leur CST (pour aller au restaurant par exemple) via l'application CovidSafe ou plus simplement via le call center des Services du Collège Réuni (02/214 19 19) pour demander l'envoi de leur certificat de vaccination par la poste.

2. Objectif de la mesure

Le Covid Safe Ticket est un outil de gestion du risque sanitaire complémentaire à la vaccination. Il a pour objectif de protéger la santé de la population dans différentes situations de proximité physique.

En MR-MRS, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST doit contribuer à renforcer les barrières limitant l'entrée et la circulation du virus dans l'institution.

3. CST et gestes barrières

En MR-MRS, l'obligation pour les visiteurs de présenter un CST ne s'accompagne **PAS** d'un assouplissement quelconque en ce qui concerne les gestes barrières d'application (cfr. circulaires des 7 juin et 9 juillet 2021).

4. Durée de la mesure

Le contrôle du CST sera exigé pour chaque visiteur entrant dans l'institution et ce, pour une durée de 3 mois maximum, à savoir jusqu'au 15/01/2022. En fonction de la situation épidémiologique, ce délai pourrait ensuite être prolongé. La date d'entrée en vigueur exacte du CST découlera d'un vote au Parlement bruxellois

5. Notion de visiteur

La présentation d'un CST est exigée à toutes les personnes extérieures à la MR-MRS, autrement dit, celles qui n'y sont pas employées ou qui n'y sont pas résidents.

Les exceptions à ce principe sont les suivantes :

- les stagiaires qui effectuent des prestations à l'égard des résidents puisqu'ils peuvent être assimilés à du personnel de la MR-MRS
- les visiteurs de résidents en fin de vie, en soins palliatifs ou présentant un syndrome de glissement, et ce sur base d'une appréciation du MCC / Médecin référent, ou du médecin traitant en concertation avec ceux-ci;
- les professionnels de santé externes, autrement dit, les professionnels ayant une relation thérapeutique avec les résidents, dont le ou les médecins traitants et les pédicures médicales;
- les livreurs, fournisseurs, techniciens venant pour un entretien, tout corps de métier, etc. n'entrant pas en contact avec les résidents;
- en cas d'intervention d'urgence, les ambulanciers, les pompiers, la police, le SMUR...

Les coiffeurs, animateurs, etc., sont donc bien visés par l'obligation de présenter un CST valide lors de chaque visite dans la MR-MRS puisqu'ils entrent en contact avec les résidents.

Il en va de même pour les visiteurs venant d'un centre de jour, même s'il est adossé à la MR-MRS, qui, eux-aussi, doivent présenter un CST valide lors de chaque visite pour accéder à la MR-MRS.

Il revient au MCC ou au médecin référent d'apprécier les situations de visiteurs vivant dans des résidences-service adossées à une MR-MRS afin de déterminer s'ils doivent présenter un CST valide pour accéder à la MR-MRS.

Dans les institutions visées par la présente circulaire, le CST sera demandé aux visiteurs dès l'âge de 12 ans.

6. Situations particulières

Toute situation particulière pourra être appréciée par le MCC / Médecin référent en concertation avec le Service Inspection d'Hygiène des Services du Collège Réuni afin d'établir des adaptations au cadre décrit dans cette circulaire tout en maintenant l'objectif du CST.

7. Modalités de contrôle du CST

7.1. Personnes habilités à contrôler

Il revient à la direction de l'établissement d'assurer le contrôle le CST des visiteurs.

Il revient à la direction d'établir une liste de personnes habilitées à réaliser ce contrôle. Ces personnes seront alors autorisées à vérifier que l'identité renseignée sur le CST correspond à l'identité renseignée sur la pièce d'identité du visiteur.

Aucun enregistrement de données liées au CST n'est autorisé.

7.2. Le contrôle

Si le contrôle du QR-code indique que le visiteur contrôlé peut procéder à la visite, et que l'identité renseignée sur CovidScanBE correspond à l'identité présentée sur la pièce d'identité du visiteur, celui-ci est autorisé à entrer dans l'institution.

Si le contrôle du QR-code indique que le visiteur contrôlé ne peut procéder à la visite, et/ou que l'identité renseignée sur CovidScanBE ne correspond pas à l'identité du visiteur, celui-ci n'est pas autorisé à entrer dans l'institution.

On entend par pièce d'identité une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire.

QR code « vert » + identité OK → Accès autorisé	QR code « rouge » + identité OK → Accès non-autorisé
QR code « vert » + identité NOK → Accès non-autorisé	QR code « rouge » + identité NOK → Accès non-autorisé

7.3. Champs d'application du contrôle

Le contrôle du CST est d'application pour tous visiteurs entrant dans les locaux de l'établissement. Des cas particuliers peuvent être appréciés par le MCC ou le médecin référent en concertation avec le Médecin Inspecteur d'Hygiène (cfr. point 6).

7.4. Fréquence du contrôle

Le résultat de la vérification via CovidScanBE n'indique que la validité du CST au temps T, sans indiquer que cette validité est liée à une vaccination complète, une contamination passée ou un test PCR négatif.

Le CST des visiteurs (« visiteur » tel que défini au point 5) doit donc être contrôlé à l'entrée de chaque visiteur, lors de chaque visite.

7.5. Outils pour le contrôle

Le contrôle du CST s'effectue via la lecture du QR-code présenté par le visiteurs sur un support papier ou électronique. La lecture doit être opérée en utilisant l'application CovidScanBE, qui est disponible gratuitement au téléchargement sur les smartphones et tablettes.

7.6. Concertation sociale

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles devront être concertées entre employeurs et représentants des travailleurs, idéalement dans le cadre d'un CPPT.

8. Sanctions en cas de non-vérification du CST

Des sanctions pénales sont prévues :

- les visiteurs qui n'auront pas laissé contrôler leur CST et seront rentrés dans l'institution ou qui auront forcé l'entrée sans CST : 50 à 500 € d'amende;
- les organisations qui n'auront pas vérifié les CST des visiteurs ou auront laissé entrer un visiteur sans CST : 50 à 2500 € d'amende.

En cas de non-respect par un visiteur, la direction doit contacter la police pour le signaler.

9. Maintien des modalités de visites

Si des adaptations sont possibles, la mise en œuvre du contrôle du CST des visiteurs doit avoir un impact le plus limité possible sur les horaires de visites.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Tania Dekens
Fonctionnaire Dirigeant